

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} janvier 2011

Loi sur la vente du sel (LVS)

I 1 51

du 2 février 1968

(Entrée en vigueur : 16 mars 1968)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Monopole

La vente du sel a lieu au profit de l'Etat, par les débitants qui en obtiennent l'autorisation du département l'économie et de la santé⁽³⁾ (ci-après : département).

Art. 2 Prix

Le Conseil d'Etat détermine par règlement le prix de vente du sel.

Art. 3⁽⁴⁾ Sanctions

¹ Toute personne non autorisée par le département qui importe ou vend du sel dans le canton sera punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² Tout acheteur, vendeur ou dépositaire de sels autres que ceux de la régie cantonale encourt la même peine.

³ La confiscation de la marchandise importée est ordonnée, si elle n'a déjà été opérée par le département.

Art. 4⁽⁴⁾

Art. 5 Transaction avant poursuite

¹ Le département peut transiger avec le contrevenant, moyennant le paiement d'une amende.⁽⁴⁾

Poursuite pénale

² A défaut du paiement de cette amende, les délits ci-dessus sont poursuivis par le Ministère public devant le tribunal compétent.⁽⁵⁾

Art. 6⁽⁴⁾

Art. 7 Clause abrogatoire

Le titre VII (vente du sel) de la quatrième partie de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est abrogé.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 1 51	L sur la vente du sel	02.02.1968	16.03.1968
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : dénomination du département (1)	21.03.1974	04.05.1974
	2. <i>n.t.</i> : 5/1	10.11.1978	23.12.1978
	3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	28.02.2006	28.02.2006
	4. <i>n.t.</i> : 3, 5/1; <i>a.</i> : 4, 6	17.11.2006	27.01.2007
	5. <i>n.t.</i> : 5/2	26.09.2010	01.01.2011